

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.15.0024.F

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public dont le siège est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile,

contre

P. M.,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Isabelle Heenen, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise 480, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 24 décembre 2014 par la cour du travail de Bruxelles.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général Jean Marie Genicot a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

En vertu de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant un certain nombre de journées de travail au cours d'une période de référence précédant la demande d'allocations.

L'article 37, § 2, du même arrêté royal, dans la version applicable au litige, prévoit à l'alinéa 1^{er} que le travail effectué à l'étranger est pris en considération s'il l'a été dans un emploi qui donnerait lieu en Belgique à des retenues pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur du chômage.

L'alinéa 2 précise toutefois que l'alinéa 1^{er} ne vaut que si le travailleur a, après le travail effectué à l'étranger, accompli des périodes de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge.

Cet alinéa 2 n'exige pas que le travailleur qui a accompli à temps partiel lesdites périodes de travail satisfasse aux conditions d'admissibilité et d'octroi

pour bénéficier des allocations de chômage comme travailleur à temps plein au moment où il est entré dans le régime de travail à temps partiel.

L'arrêt constate que, arrivé en Belgique après avoir travaillé en Tchéquie à temps plein dans un emploi qui donnerait lieu en Belgique à des retenues pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur du chômage, le défendeur, du 8 septembre 2008 au 23 juin 2009, a travaillé en qualité de travailleur salarié à temps partiel et, du 24 juin au 6 septembre 2009, n'a pas travaillé et a demandé les allocations de chômage à temps plein.

Par ces constatations, par lesquelles il ne décide pas si le défendeur satisfaisait aux conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier des allocations comme travailleur à temps plein au moment où il est entré dans le régime de travail à temps partiel le 8 septembre 2008, l'arrêt justifie légalement sa décision que le défendeur a accompli depuis cette date jusqu'au 23 juin 2009 des périodes de travail comme salarié en vertu de la législation belge, de sorte que, en considération du travail effectué en Tchéquie, il a droit aux allocations de chômage à temps plein du 24 juin au 6 septembre 2009.

Pour le surplus, l'article 29, § 2, 1^o, a), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que, pour être réputé travailleur à temps partiel avec maintien des droits, le travailleur doit satisfaire aux conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier des allocations comme travailleur à temps plein au moment où il entre dans le régime de travail à temps partiel.

L'arrêt constate que, à partir du 7 septembre 2009, le défendeur a repris un travail salarié à temps partiel et a demandé des allocations de chômage pour les heures d'inactivité.

Par la décision vainement critiquée que le défendeur avait droit aux allocations de chômage à temps plein du 24 juin au 6 septembre 2009, l'arrêt justifie légalement sa décision que ce dernier satisfaisait le 7 septembre 2009 aux conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier des allocations comme travailleur à temps plein de sorte que, entré dans un régime de travail à temps partiel, il est, à partir de cette date, réputé travailleur à temps partiel avec maintien des droits.

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de deux cent trente-trois euros soixante-cinq centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Albert Fettweis, les conseillers Mireille Delange, Marie-Claire Ernotte, Sabine Geubel et Eric de Formanoir, et prononcé en audience publique du trente et un octobre deux mille seize par le président de section Albert Fettweis, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

E. de Formanoir

S. Geubel

M.- Cl. Ernotte

M. Delange

A. Fettweis

Requête

1^{er} feuillet

5 00150177

REQUÊTE EN CASSATION

10 **POUR** : L'**Office National de l'Emploi**, en abrégé **O.N.Em.**, établissement public ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7, demandeur en cassation, assisté et représenté par Me Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation soussigné, dont le cabinet est établi à 1050-Bruxelles, avenue Louise, 149 (Bte 20), où il est fait élection de domicile.

15 **CONTRE** :

P. M.,

défendeur en cassation.

20 *

A Messieurs les Premier Président et Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation de Belgique,

25 Messieurs,
Mesdames,

Le demandeur en cassation a l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre parties, le 24 décembre 2014, par la cour du travail de Bruxelles, 8^{ème} chambre (R.G. n° 2012/AB/1001 et 2012/ab/1009).

30 *

Les faits et les antécédents de la cause peuvent être résumés comme il suit.

2^{ème} feuillet

35 1. Monsieur M. (ici, le défendeur en cassation), de nationalité tchèque, est musicien. Il est arrivé en Belgique en 2008. Auparavant, il travaillait en Tchéquie dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein.

Le 8 septembre 2008, Monsieur M. est engagé par l'ASBL APEEE dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel, à raison de 2,5 heures par semaine. Il introduit une demande en vue d'obtenir le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits et de se voir octroyer l'allocation de garantie de revenus. Sa demande est introduite avec effet au 8 septembre 2008.

40 Le 23 juin 2009, son contrat avec l'ASBL APEEE prend fin. Il introduit une demande d'allocations auprès de l'Office en vue d'obtenir le bénéfice des allocations de chômage à temps plein à partir du 24 juin 2009.

45 Un nouveau contrat de travail à temps partiel a pris cours au début de l'année scolaire 2009. Monsieur M. a introduit une demande d'allocations de chômage à partir du 7 septembre 2009.

50 2. Par une première décision du 22 juillet 2009, l'ONEm (ici, le demandeur en cassation) a décidé de refuser à l'intéressé le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits et l'allocation de garantie de revenu en se fondant sur les articles 29, § 2, 1^o, a) et 37, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

55 Par une seconde décision du 26 août 2009, l'ONEm a décidé de ne pas admettre l'intéressé au bénéfice des allocations de chômage en se fondant sur l'article 33, § 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

60 3. Monsieur M. a contesté ces décisions devant le tribunal du travail de Bruxelles.
3^{ème} feuillet

Par un jugement du 11 septembre 2012, le tribunal du travail a déclaré la demande partiellement fondée et par conséquent,

- 65 - a annulé les décisions des 22 juillet 2008 et 26 août 2009,
- a dit que Monsieur M. était admissible au bénéfice des allocations de chômage à temps plein à partir du 8 septembre 2008 et pouvait prétendre à partir de cette date à l'allocation de garantie de revenus,
- a dit que Monsieur M. pouvait prétendre au bénéfice des allocations de chômage à temps plein à partir du 24 juin 2009,
- 70 - a donné acte aux parties que Monsieur M. est indemnisé en tant que chômeur à temps plein depuis le 7 septembre 2009,
- pour autant que de besoin, a accordé à Monsieur M. le bénéfice de l'allocation de garantie de revenus à partir du 8 septembre 2008, puis le bénéfice des allocations de chômage entre le 24 juin et le 6 septembre 2009, pourvu qu'il ait bien continué à remplir toutes les autres conditions d'octroi de ces allocations,
- 75 - a condamné l'ONEm aux dépens de l'instance.

3. L'ONEm a interjeté appel de ce jugement. Monsieur M. a également fait appel du jugement.

Aux termes de son arrêt du 24 décembre 2014, la cour du travail de Bruxelles

- 80 - dit l'appel de l'ONEm recevable et dès à présent non fondé,
- confirme que Monsieur M. avait droit :
 - ° aux allocations de chômage à temps plein du 24 juin au 6 septembre 2009,
 - ° à l'allocation de garantie de revenus à partir du 7 septembre 2009,
- avant de statuer sur la demande d'allocations de garantie de revenus à la date du 8 septembre 2008, l'arrêt attaqué pose une double question préjudicielle à la Cour de Justice sur la conformité au droit européen de la condition d'avoir accompli des périodes de travail comme salarié en Belgique, telle qu'énoncée à l'article 37, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.
- 85 *

- 90 A l'appui du pourvoi qu'il forme contre cet arrêt, le demandeur a l'honneur d'invoquer le moyen unique de cassation suivant. 4^{ème} feuillet

COPIE NON OFFICIELLE

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

95 Dispositions légales violées

- les articles 29, § 2, 1^o, a), tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'arrêté royal du 8 juillet 2014, et § 4, 33, 37, § 2, al. 2, 55, al. 1^{er}, 1^o, *in fine*, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'arrêté royal du 7 juin 2013, 103, 104, § 1^{er}, al. 3, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 7 juin 2013, 131*bis*, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 100 1991 portant réglementation du chômage ;
- l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (à savoir le Traité instituant la Communauté économique européenne du 25 mars 1957, approuvé par la loi du 2 décembre 1957, modifié en dernier lieu par le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le Traité sur l'Union européenne et le 105 Traité instituant la Communauté européenne, approuvé par la loi du 19 juin 2008) et, pour autant que de besoin, les lois d'approbation précitées ;
- l'article 159 de la Constitution ;
- le principe général du droit interdisant au juge d'appliquer une norme qui viole une norme supérieure ;
- 110 - le principe général du droit de la primauté sur les dispositions de droit national, les dispositions de droit international (en ce compris le droit européen) ayant un effet direct.

115 Décision et motifs critiqués

Après avoir posé une double question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne, avant de statuer sur la demande d'allocations de garantie de revenus à la date du 8 septembre 2008, l'arrêt attaqué dit l'appel du demandeur recevable et dès à présent non fondé et confirme que le défendeur avait droit aux 120 allocations de chômage à temps plein du 24 juin au 6 septembre 2009 et à l'allocation de garantie de revenus à partir du 7 septembre 2009. L'arrêt attaqué fonde sa décision sur les motifs qu'il indique sub III « Discussion », considérés ici comme intégralement reproduits, et plus particulièrement sur les considérations suivantes :

125 « **B. Le litige suscité par les différentes demandes d'allocations (du défendeur)**
 130 **15. L'admissibilité (du défendeur) au bénéfice des allocations de chômage et l'octroi des allocations doivent être envisagés à trois moments distincts : 5^{ème} feuillet**

- 135 - au début du premier contrat de travail à temps partiel (le 8 septembre 2008),
l'allocation de garantie de revenus étant sollicitée à cette date ;
- à la fin du premier contrat de travail à temps partiel (le 24 juin 2009), les
allocations de chômage à temps plein étant sollicitées à cette date ;
140 - au début du second contrat de travail à temps partiel (le 7 septembre 2009),
l'allocation de garantie de revenus étant sollicitée à cette date.

En fonction des difficultés particulières que pose l'admissibilité à la date du 8
septembre 2008, la Cour examinera, dans un premier temps, l'admissibilité et
l'octroi aux deux autres dates.

140 **C. Les demandes d'allocations à la date du 24 juin 2009 et du 7 septembre
2009**

145 **a) L'admissibilité et l'octroi comme travailleur à temps plein à la date du 24
juin 2009**

145 **16.** A cette date, (le défendeur) avait été occupé selon la législation belge depuis
le 8 septembre 2008.

Au regard de l'article 37, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il n'y avait
donc pas d'obstacle à ce que les prestations effectuées en Tchéquie soient
prises en compte.

150 En effet, l'article 37, § 2, exige des périodes de travail comme salarié en vertu de
la réglementation belge : il n'exige pas que ces prestations aient été exécutées à
temps plein.

17. A la date du 24 juin 2009, (le défendeur) était âgé de 48 ans. La période de
référence était de 27 mois, soit du 24 mars 2007 au 23 juin 2009.

155 Du 24 mars 2007 au 27 avril 2008, (le défendeur) a travaillé à temps plein en
Tchéquie ce qui correspond à 341 journées de travail (soit 312 jours du 24 mars
2007 au 23 mars 2008 + 29 journées pour la période du 24 mars au 27 avril
2008).

160 Il n'atteint pas 468 journées, mais totalise plus de la moitié des journées
requis.

Il faut donc avoir égard à l'article 32, 1° de l'arrêté royal donc il résulte que le
travailleur qui justifie de la moitié au moins du nombre de journées requis dans
sa catégorie d'âge, est admis s'il justifie, en outre, de 1.560 journées au cours
des 10 années précédant la période de référence.

165 C'est bien le cas en l'espèce : entre le 24 mars 1997 et le 23 mars 2007, (le
défendeur) était occupé à temps plein et a, au cours de cette période, effectué
plus de 1560 journées de travail.

Il était donc admissible comme travailleur à temps plein à la date du 24 juin 2009.

170 6^{ème} feuillet

A cette date, il était privé de travail et de rémunération : entre le 24 juin et le 7 septembre 2009, il n'était pas lié par un contrat de travail avec l'ASBL APEEE-Périscolaire.

Les autres conditions d'octroi ne donnent pas lieu à discussion.

175 Il y a donc lieu de confirmer le droit aux allocations de chômage à temps plein du 24 juin au 6 septembre 2009.

b) Les allocations de garanties de revenus à partir du 7 septembre 2009

180 **18.** Lorsqu'il a entamé l'exécution d'un nouveau contrat de travail à temps partiel, le 7 septembre 2009, (le défendeur) répondait « à toutes les conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier des allocations comme travailleur à temps plein ».

Il n'est pas contesté ¹ qu'il répondait aux autres conditions d'octroi de l'allocation de garantie de revenus.

185 ¹ Son régime de travail était inférieur à un 1/3 temps, ce qui s'agissant de prestations artistiques était sans incidence.

C'est à tort que ces allocations lui ont été refusées.

D. La demande d'allocations de garanties de revenus à la date du 8 septembre 2008

190 **19.** Comme indiqué précédemment pour bénéficier de l'allocation de garantie de revenus, il faut être travailleur à temps partiel avec maintien des droits.

Pour être travailleur à temps partiel avec maintien des droits, le travailleur doit remplir « toutes les conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier des allocations comme travailleur à temps plein au moment où il entre dans le régime de travail à temps partiel ».

195 (Le demandeur) considère dès lors que « la demande d'allocations étant datée du 8 septembre 2008, le contrat de travail liant l'intéressé à l'APEEE étant également daté du 8 septembre 2008, l'intéressé ne remplit pas la condition requise d'avoir presté au moins un jour de travail en Belgique avant la date de la demande d'allocations ».

200 Le point de vue (du demandeur) paraît correspondre aux dispositions légales :
- dans la présente affaire, l'admissibilité comme travailleur à temps plein n'est possible que sur base des prestations exécutées en Tchéquie ; 7^{ème} feuillet

205 - cependant, pour la prise en compte de ces prestations, il faut en vertu de l'article 37, § 2, de l'arrêté royal, que le travailleur « ait accompli des périodes de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge » ;

210 - dès lors que les conditions d'admissibilité et d'octroi comme travailleur à temps plein doivent être remplies « au moment où (le travailleur) entre dans le régime de travail à temps partiel », la période d'occupation à temps partiel ne peut être considérée comme une « période de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge » permettant la prise en compte immédiate des prestations exécutées dans un autre pays de l'Union.

215 L'article 37, § 2, de l'arrêté royal semble donc avoir comme conséquence qu'un ressortissant européen ayant exercé son droit à la libre circulation vers la Belgique, ne pourrait revendiquer la totalisation de ses périodes de travail effectuées à l'étranger, en vue d'obtenir les allocations de garantie de revenus destinées à compléter son salaire à temps partiel, qu'après une première période de travail en Belgique.

220 **20.** Il y a lieu de se demander si une telle conclusion est conforme au droit de l'Union et ne méconnaît pas la spécificité de l'allocation de garantie de revenus, qui en tant que prestation de chômage destinée à compléter le salaire obtenu dans le cadre d'un emploi à temps partiel, vise à favoriser l'accès à ce type d'emploi.

225 Or, l'interprétation suggérée au numéro précédent paraît restreindre les possibilités d'accès à ce type d'emploi² pour les ressortissants d'autres pays de l'Union puisque ces ressortissants devraient, au préalable, justifier d'une première période d'emploi en Belgique.

² L'occupation à temps partiel avec maintien des droits et l'octroi d'une allocation de garantie de revenus concernait, selon les statistiques (du demandeur), 51.685 travailleurs en 2013.

230 La situation apparaît à première vue différente de l'affaire VAN NOORDEN.

235 Si la Cour de justice a, dans cette affaire, décidé « que le droit communautaire applicable en la matière, en particulier les articles 67, paragraphe 3, 69 et 70 du règlement n° 1408/71, ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre refuse à un travailleur le bénéfice des allocations de chômage au-delà de la période maximale de trois mois prévue à l'article 69 de ce même règlement, lorsque le travailleur n'a pas accompli en dernier lieu des périodes d'assurance ou d'emploi dans cet Etat membre » (...), il n'apparaît pas que Monsieur Van Noorden, lorsqu'il a quitté l'Allemagne pour la France, a manifesté son intention d'occuper

240 8^{ème} feuillet

un emploi à temps partiel et sollicite les allocations de chômage en vue de compléter le salaire obtenu dans le cadre de cet emploi.

21. *Il pourrait donc être nécessaire de soumettre à la Cour de justice, deux questions préjudicielles qui pourraient être rédigées comme suit :*

245 - *L'article 67, § 3, du règlement européen de sécurité sociale n° 1408/71, s'oppose-t-il à ce qu'un Etat membre refuse la totalisation des périodes d'emploi nécessaire à l'admissibilité au bénéfice d'une allocation de chômage destinée à compléter les revenus d'un emploi à temps partiel, lorsque l'occupation dans cet emploi n'a été précédée d'aucune période d'assurance ou d'emploi dans cet Etat*
250 *membre ?*

- *S'il doit être interprété comme subordonnant l'accès à l'allocation de chômage destinée à compléter les revenus obtenus dans le cadre d'un emploi à temps partiel à une première période d'occupation dans l'Etat d'accueil, l'article 67, § 3, du règlement européen de sécurité sociale n° 1408/71, est-il compatible, d'une*
255 *part, avec l'article 45 du TFUE, qui prévoit le droit pour les travailleurs, « de répondre à des emplois effectivement offerts » (en ce compris des emplois à temps partiel) dans les autres Etats membres, « de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres » et d'y séjourner « afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et*
260 *administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux » et, d'autre part, avec l'article 15, § 2, de la Charte des droits fondamentaux qui précise que « tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, (...) dans tout Etat membre » ? ».*

Griefs

265 1. *Le travailleur à temps partiel est le travailleur dont la durée contractuelle normale de travail est en moyenne inférieure à la durée de travail maximale en vigueur dans l'entreprise en vertu de la loi ou dont la rémunération est inférieure à la rémunération due pour une semaine complète de travail (art. 28, § 1^{er}, a contrario, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).*

270 *La réglementation du chômage distingue trois catégories de travailleurs à temps partiel : le travailleur à temps partiel assimilé à un travailleur à temps plein, le travailleur à temps partiel avec maintien des droits et le travailleur à temps partiel volontaire. 9^{ème} feuillet*

275 2. Pour bénéficier du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des
droits, le travailleur doit être occupé dans un régime de travail à temps partiel
dont la durée hebdomadaire répond aux dispositions de l'article 11*bis*, alinéas 4
et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et satisfaire à
280 toutes les conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier des allocations
comme travailleur à temps plein au moment où il entre dans le régime de travail à
temps partiel (art. 29, § 2, 1^o, a), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'il
était applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 8 juillet 2014). Le travail
effectué à l'étranger est pris en considération si le travailleur a, après le travail
effectué à l'étranger, accompli des périodes de travail comme salarié en vertu de
285 la réglementation belge (art. 37, § 2, al. 2, de l'arrêté royal du 25 novembre
1991).

3. Le travailleur à temps partiel qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité à
temps plein (et qui ne peut en conséquence ni être assimilé à un travailleur à
temps plein, ni bénéficier du statut de travailleur à temps partiel avec maintien
290 des droits) est considéré comme volontairement occupé à temps partiel (art. 29,
§ 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Le travailleur à temps partiel volontaire ne peut, à la fin de son occupation à
temps partiel, bénéficier que de demi-allocations pour les heures où il était
habituellement occupé (art. 103 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) et non
295 d'allocations pour tous les jours de la semaine comme le travailleur à temps
partiel avec maintien des droits (art. 131*bis*, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre
1991). En outre, pour pouvoir être admis au bénéfice de ces allocations, le
travailleur à temps partiel volontaire doit répondre aux conditions de l'article 33
de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

300 En cas de reprise du travail, le travailleur à temps partiel volontaire ne pouvait à
l'époque des faits en principe pas bénéficier d'une allocation de garantie de
revenus (art. 104, § 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'il
était applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 7 juin 2013),
contrairement au travailleur bénéficiant du statut de travailleur à temps partiel
305 avec maintien des droits (art. 55, al. 1^{er}, 1^o, *in fine*, de l'arrêté royal du 25
novembre 1991, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'arrêté royal
du 7 juin 2013). 10^{ème} feuillet

310 4. Il suit de la combinaison de ces dispositions que le régime d'indemnisation du
travailleur à temps partiel est fonction du statut du travailleur pendant son
occupation à temps partiel et que le travailleur à temps partiel qui ne répondait
pas aux conditions d'admissibilité à temps plein au moment où il est entré dans le
régime de travail à temps partiel ne peut bénéficier des allocations de chômage à
315 temps plein à la fin de son occupation à temps partiel, ni d'une allocation de
garantie de revenus en cas de reprise du travail.

5. En l'espèce, le défendeur sollicitait

- l'allocation de garantie de revenus au début du premier contrat de travail à
temps partiel (le 8 septembre 2008) ;

320 - les allocations de chômage à temps plein à la fin du premier contrat de travail à
temps partiel (le 24 juin 2009) ;

- l'allocation de garantie de revenus au début du second contrat de travail à
temps partiel (le 7 septembre 2009).

L'arrêt attaqué confirme que le défendeur avait droit aux allocations de chômage
à temps plein du 24 juin au 6 septembre 2009 et à l'allocation de garantie de
325 revenus à partir du 7 septembre 2009. Il admet par ailleurs que le texte de
l'article 37, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 excluait que, lors
de son premier emploi en Belgique, le défendeur puisse être considéré comme
un travailleur à temps partiel avec maintien des droits à défaut d'avoir travaillé
antérieurement en Belgique. Avant de statuer sur la demande d'allocations de
330 garantie de revenus à la date du 8 septembre 2008, l'arrêt attaqué pose toutefois
une double question préjudicielle à la Cour de Justice sur la conformité au droit
européen de la condition d'avoir accompli des périodes de travail comme salarié
en Belgique, telle qu'énoncée à l'article 37, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25
novembre 1991.

335 En estimant d'emblée que le défendeur pouvait bénéficier des allocations de
chômage à temps plein à la fin de son occupation à temps partiel et d'une
allocation de garantie de revenus durant la reprise du travail, avant de statuer sur
la question de savoir s'il répondait aux conditions d'admissibilité à temps plein au
moment où il est entré dans le régime de travail à temps partiel, alors que le
340 régime des allocations de chômage et de garantie de revenus applicables au
défendeur dépendait de la question de savoir si, lors de son entrée en Belgique,
celui-ci devait être considéré comme un travailleur à temps partiel avec maintien
des droits (bénéficiant du régime des travailleurs à temps plein) ou comme un
travailleur à temps partiel volontaire (bénéficiant du régime des travailleurs à
345 temps partiel), l'arrêt attaqué viole les articles 29, § 2, 1^o, a), tel qu'il était en vigueur

11^{ème} feuillet

avant sa modification par l'arrêté royal du 8 juillet 2014, et § 4, 33, 37, § 2, al. 2, 55, al. 1^{er}, 1^o, *in fine*, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'arrêté royal du 7 juin 2013, 103, 104, § 1^{er}, al. 3, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 7 juin 2013, 131bis, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

A tout le moins, en statuant d'emblée sur le droit du défendeur aux allocations de chômage à temps plein du 24 juin au 6 septembre 2009 et à l'allocation de garantie de revenus à partir du 7 septembre 2009, sans attendre la réponse qui sera donnée par la Cour de justice de l'Union européenne aux questions préjudicielles posées au sujet de la conformité au droit européen de l'article 37, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dont dépend le statut qui sera donné au défendeur pour la période du 8 septembre 2008 au 23 juin 2009, l'arrêt attaqué viole l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vertu duquel la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des traités et sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de l'Union et viole, pour autant que de besoin, l'article 159 de la Constitution et le principe général du droit interdisant au juge d'appliquer une norme qui viole une norme supérieure ainsi que le principe général du droit de la primauté sur les dispositions du droit national des dispositions de droit international (en ce compris le droit européen) ayant un effet direct.

Développements du moyen unique de cassation

1. Le moyen de cassation critique l'arrêt attaqué en ce que, après avoir posé une double question préjudicielle à la Cour de Justice avant de statuer sur la demande d'allocations de garantie de revenus à la date du 8 septembre 2008, l'arrêt attaqué confirme que le défendeur avait droit aux allocations de chômage à temps plein du 24 juin au 6 septembre 2009 et à l'allocation de garantie de revenus à partir du 7 septembre 2009.

2. Le défendeur a été engagé le 8 septembre 2008 par l'asbl APEEE dans le cadre d'un contrat de travail selon un horaire de prestation de 2,5 heures par semaine.

Compte tenu des termes de l'article 28 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, force est de constater que le défendeur ne peut être considéré comme travailleur à temps plein au sens de la réglementation du chômage. 12^{ème} feuillet

385 L'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 définit le statut de travailleur à temps partiel (Voy. sur le travailleur à temps partiel, J. Deumer, « Les droits et obligations du travailleur à temps partiel en matière de chômage », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 355 et s.).

En son paragraphe 2, l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 édicte les conditions permettant à un travailleur d'obtenir le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits.

390 Si le travailleur ne remplit pas les conditions pour être réputé travailleur à temps partiel avec maintien des droits, il est réputé travailleur à temps partiel volontaire au sens de l'article 29, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Le travailleur à temps partiel volontaire ne peut, à la fin de son occupation à temps partiel, bénéficier que de demi-allocations pour les heures où il était habituellement occupé (art. 103 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) et non d'allocations pour tous les jours de la semaine comme le travailleur à temps plein (art. 131bis, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). En outre, pour pouvoir être admis au bénéfice de ces allocations, le travailleur à temps partiel volontaire doit répondre aux conditions de l'article 33 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

400 En cas de reprise du travail, le travailleur à temps partiel volontaire ne pouvait à l'époque des faits en principe pas bénéficier d'une allocation de garantie de revenus (art. 104, § 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 7 juin 2013), contrairement au travailleur bénéficiant du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits (art. 55, al. 1er, 1°, *in fine*, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 7 juin 2013).

410 3. Il suit de ces dispositions que le régime d'indemnisation du travailleur à temps partiel est fonction du statut du travailleur pendant son occupation à temps partiel et que le travailleur à temps partiel qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité à temps plein au moment où il entre dans le régime de travail à temps partiel ne peut bénéficier des allocations de chômage à temps plein à la fin de son occupation à temps partiel, ni d'une allocation de garantie de revenus en cas de reprise du travail. 13^{ème} feuillet

415

420 La cour du travail ne pouvait dès lors pas décider, sans attendre le résultat de la
question préjudicielle posée à la Cour de justice, que le défendeur avait de toute
façon droit aux allocations de chômage comme travailleur à temps plein du 24
juin 2009 au 6 septembre 2009, ni qu'il remplissait les conditions pour bénéficier
de l'allocation de garantie de revenus à partir du 7 septembre 2009. C'est de la
réponse qui sera donnée par la Cour de justice à la question préjudicielle posée
que dépendra le statut qui sera accordé au défendeur pour la période du 8
septembre 2008 au 23 juin 2009 et c'est de ce même statut que dépendra à son
425 tour la suite à donner à ses demandes d'allocations ultérieures.

PAR CES CONSIDERATIONS,

l'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour le demandeur en cassation,
conclut, Messieurs, Mesdames, qu'il vous plaise, recevant le pourvoi, casser
l'arrêt attaqué, ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de l'arrêt
430 cassé, statuer comme de droit sur les dépens et renvoyer la cause devant une
autre cour du travail.

Bruxelles, le 23 mars 2015

Pour le demandeur en cassation,
son conseil,

435 Paul Alain Foriers

COPIE NON CORRIGÉE